ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

opticiens lunetiers

Question écrite n° 113282

Texte de la question

M. Jean-Pierre Grand * attire l'attention de M. le ministre de la santé et des solidarités sur les difficultés rencontrées par les Français en matière d'accès aux soins ophtalmologiques. Nombreux sont ceux qui sont aujourd'hui contraints de patienter plus de six mois pour obtenir un rendez-vous avec leur médecin spécialiste. D'ici là, pour satisfaire pleinement ses missions de santé publique et sans remettre en cause le rôle central qui doit être le sien, l'ophtalmologiste devra nécessairement libérer une partie de son temps médical. Dans cette perspective, l'une des pistes régulièrement évoquée serait de décloisonner la filière visuelle et de recourir davantage aux professions paramédicales, opticiens et orthoptistes, pour accomplir certains actes, comme le renouvellement des lentilles de contact, jusqu'alors exclusivement dévolus aux médecins. Il souhaiterait connaître les suites que le Gouvernement entend donner à l'amendement de l'article L. 4362-11 qui condamnerait l'adaptation des lentilles de contact par les opticiens. Il le remercie des éléments d'information qu'il pourra lui indiquer.

Texte de la réponse

La population est confrontée à des délais importants et croissants d'accès aux soins en ophtalmologie et, en conséquence, aux équipements optiques. La situation est aggravée dans certaines régions où le déficit relatif de médecins ophtalmologistes est encore plus important. Cette situation peut être améliorée notamment en donnant la possibilité aux opticiens lunetiers, sous conditions, d'adapter la prescription initiale du médecin à l'évolution de l'acuité visuelle de la personne. Tel est l'objet des articles L. 4362-10 et L. 4362-11 du code de la santé publique nouvellement adoptés. Cette mesure a fait l'objet d'une concertation associant les professionnels de la vision et les différents partenaires institutionnels. S'agissant de l'adaptation de lentilles, la Cour de cassation a confirmé dans plusieurs arrêts (Cass. 17 janvier 1981 ; Cass. 9 mai 1985 ; Cass. 10 mai 1988 ; Cass. 22 février 1990), le caractère exclusivement médical de cet acte. Concernant l'optométrie, cette discipline est enseignée en France, mais ne fait pas l'objet d'une réglementation dans le code de la santé publique. Les personnes qui effectueraient des actes relevant de la compétence des ophtalmologistes, des orthoptistes ou des opticiens lunetiers, dont la formation et l'exercice sont réglementés, sans en posséder les titres légalement requis seraient en situation d'exercice illégal. Les actes tels que l'adaptation des lentilles correctrices, le diagnostic et le traitement des pathologies oculaires relèvent de la compétence directe des ophtalmologistes. Dans le cadre actuel de l'organisation des soins en France, la reconnaissance des optométristes n'est pas pour l'instant envisagée.

Données clés

Auteur : M. Jean-Pierre Grand
Circonscription : Hérault (3e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 113282
Rubrique : Commerce et artisanat

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/12/questions/QANR5L12QE113282

Ministère interrogé : santé et solidarités
Ministère attributaire : santé et solidarités

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 19 décembre 2006, page 13168
Réponse publiée le : 27 mars 2007, page 3200